

**CONSEIL DÉPARTEMENTAL
DES BOUCHES-DU RHONE**

Direction des Etudes, de la Programmation et du Patrimoine
Service Gestion Immobilière
125,79

**RÉUNION DE LA COMMISSION PERMANENTE DU 29 JUIN 2018
SOUS LA PRÉSIDENTE DE MME MARTINE VASSAL
RAPPORTEUR(S) : M. JEAN-MARC PERRIN**

OBJET : Convention entre le Département et l'association Petitapeti pour l'occupation de locaux situés dans la Maison de Provence de la Jeunesse et des Sports au 7, rue des Chapeliers à Marseille (13001).

Madame la Présidente du Conseil départemental des Bouches-du-Rhône, sur proposition de Monsieur le délégué au Patrimoine et aux Marchés Publics, soumet à la Commission permanente le rapport suivant :

L'association Petitapeti réalise un travail de proximité auprès des familles du deuxième arrondissement de Marseille (aide aux devoirs, activités culturelles). Aujourd'hui, l'association est en contact avec plus d'une centaine d'enfants dont certains, en l'absence dans ce périmètre de structures leur étant destinées, sont amenés à chercher leurs distractions dans la rue.

Afin de pouvoir animer ses ateliers dans de bonnes conditions d'accueil, l'association Petitapeti sollicite l'occupation de l'Espace Ressources Numériques de la Maison de Provence de la Jeunesse et des Sports de Marseille pendant l'année scolaire, à compter du 1^{er} septembre 2018 (hors les mois de juillet et août).

Le présent rapport a pour objet de soumettre à votre approbation le projet de convention ci-annexé à intervenir entre le Département et l'association Petitapeti pour l'occupation de l'Espace Ressources Numériques dans la Maison de Provence de la Jeunesse et des Sports, sise 7, rue des Chapeliers, 13001 Marseille.

En raison de sa destination sociale, l'occupation est consentie à titre gratuit. Cet avantage en nature fera l'objet de la valorisation correspondante dans les comptes de l'association.

Telles sont les raisons qui nous incitent à proposer à la commission permanente de prendre la délibération ci-après.

**Signé
La Présidente du Conseil départemental**

Martine VASSAL

**PROJET DE CONVENTION D'OCCUPATION DE LOCAUX
DEPARTEMENTAUX**

ENTRE

Le Département des Bouches-du-Rhône, représenté par Madame Martine VASSAL, agissant en sa qualité de Présidente du Conseil Départemental, en vertu d'une délibération du Conseil Départemental des Bouches-du-Rhône du 2 avril 2015, ou son représentant, Monsieur Jean-Marc PERRIN, Conseiller Départemental, Délégué au Patrimoine et aux Marchés Publics, ayant tous pouvoirs à l'effet des présentes, et en l'espèce en vertu d'une délibération de la Commission Permanente du

ci-après dénommé le Département

d'une part,

ET,

L'association Petitapeti, représentée par son Président, Monsieur Nouar BEY, domiciliée 3 bis, rue d'Hozier – 13002 MARSEILLE,

ci-après dénommée l'occupant

d'autre part

Il a été convenu ce qui suit :

PREAMBULE

L'association Petitapeti réalise un travail de proximité auprès des familles du deuxième arrondissement de Marseille (aide aux devoirs, activités culturelles). Aujourd'hui, l'association est en contact avec plus d'une centaine d'enfants dont certains, en l'absence dans ce périmètre de structures leur étant destinées, sont amenés à chercher leurs distractions dans la rue.

Afin de pouvoir animer ses ateliers dans de bonnes conditions d'accueil, l'association Petitapeti sollicite l'occupation de l'Espace Ressources Numériques de la Maison de Provence de la Jeunesse et des Sports de Marseille pendant l'année scolaire.

ARTICLE 1 – OBJET

La présente convention a pour objet de définir les conditions contractuelles d'occupation de la Maison de Provence de la Jeunesse et des Sports, sise 7, rue des Chapeliers à Marseille (13001) par l'association Petitapeti.

L'occupant disposera d'un bureau de 78,20 m² dénommé « Espace Ressources Numériques ». Ce bureau figure sur le plan joint en annexe n°1 de la présente convention.

L'occupant utilisera les lieux pour organiser des séances d'accompagnement à la scolarité et des ateliers d'activités culturelles en direction des enfants.

ARTICLE 2 – DUREE

La présente convention est consentie à compter du 1^{er} septembre 2018 pendant l'année scolaire (hors mois de juillet et août).

A l'issue de cette période, la convention pourra être reconduite chaque année, par tacite reconduction dans la limite de dix fois.

Toutefois, il pourra y être mis fin par l'occupant ou le Département à tout moment moyennant le respect d'un préavis de trois mois, notifié par lettre recommandée avec accusé de réception.

L'utilisation des locaux prendra fin automatiquement à la date où le Département sera avisé de la cessation d'activité exercée par l'occupant.

ARTICLE 3 – ETAT DES LIEUX

Les locaux, objet des présentes, sont dans un bon état (murs, sols, équipements divers), ce que reconnaît l'occupant.

Un état des lieux d'entrée sera établi entre le Département et l'occupant dans le délai d'un mois suivant la date de la prise d'effet de la présente convention.

Un état des lieux de sortie sera établi conjointement par les parties.

ARTICLE 4 – CONDITIONS GENERALES

L'occupant s'engage à :

- veiller à ce que son activité bénéficie de l'encadrement général approprié à travers une équipe de coordinateurs expérimentés.
- répondre des dégradations et pertes qui pourraient survenir pendant la durée de l'occupation à moins qu'il ne prouve qu'elles aient eu lieu dans un cas de force majeure.
- répondre des détériorations et des dommages faits ou occasionnés par son personnel et par les tiers introduits par lui.

En particulier, l'occupant supportera toutes les réparations qui deviendraient nécessaires par suite des dégradations de son fait ou de celui de son personnel ou du public qu'il accueille.

- prendre toutes les dispositions pour veiller au respect des locaux et faire appliquer les mesures de sécurité qui s'imposent.
- veiller dans le cadre de l'utilisation des locaux à ne pas gêner le voisinage.
- respecter l'interdiction de stockage de tout matériel dans les parties communes.

Par ailleurs, il est expressément convenu entre les parties que la présente autorisation est strictement personnelle, elle exclut toute sous-occupation.

ARTICLE 5 – FONCTIONNEMENT

Conditions d'occupation

L'occupant disposera d'un bureau de 78,20 m² dénommé « Espace Ressources Numériques », sur le plan joint en annexe (en orange) selon les conditions suivantes :

- Un espace pour l'accompagnement à la scolarité les lundis, mardis, jeudis et vendredis de **17h à 18h**.
- Un espace pour les ateliers culturels/créatifs le mercredi de **14h à 17h**.
- Un espace pour les réunions le lundi et le travail administratif selon les disponibilités.

L'occupant disposera également de tables et de chaises en nombre suffisant pour ses activités, qui concerneront douze participants.

ARTICLE 6 – ENTRETIEN-TRAVAUX

L'occupant utilisera les locaux dans le cadre d'une gestion raisonnable et les laissera en bon état.

Il prendra les locaux dans l'état où ils se trouvent le jour de son occupation sans pouvoir exiger du propriétaire aucune transformation, ni travaux.

Il aura, le cas échéant, la faculté d'effectuer les aménagements qu'il jugera nécessaires, sous réserve d'en obtenir au préalable l'autorisation écrite du Département.

Toutefois, il devra remettre le site dans son état primitif, en particulier de propreté, dès la fin des activités.

ARTICLE 7 – ASSURANCES

L'occupant fera assurer la chose utilisée auprès d'une compagnie notoirement solvable et pour une somme suffisante contre les risques dont il doit répondre en sa qualité d'utilisateur, notamment contre l'incendie, les dégâts des eaux, les vols et les risques de toutes natures liés à l'occupation ainsi que le recours des voisins et des tiers.

Il justifiera des assurances qu'il a souscrites au Département à la date de la prise d'effet de la présente convention. De la même manière, il devra faire assurer son matériel s'il y a lieu.

ARTICLE 8 – CONDITIONS FINANCIERES

L'occupation des locaux est consentie à titre gracieux.

Par ailleurs l'occupant s'engage, conformément à la réglementation, à valoriser dans ses comptes l'avantage en nature ainsi consenti pour un montant de 1 408 €

Ce montant sera révisé par l'occupant tous les ans à la date anniversaire de la présente convention suivant l'indice du coût de la construction de l'INSEE. L'indice de référence est celui du 4ème trimestre 2017 (1667).

Le Département prendra en charge les factures d'eau, d'électricité et de chauffage ainsi que les impôts et taxes, l'entretien et le nettoyage des bâtiments.

ARTICLE 9 – RESILIATION ET FIN D'OCCUPATION

La présente convention sera résiliée de plein droit en cas de non-respect des clauses de la convention.

Le Département se réserve la possibilité de mettre fin à la convention sans préavis et sans indemnité si l'intérêt public le nécessite.

En tout état de cause, la présente autorisation prend fin automatiquement et de plein droit à l'expiration de la période d'occupation fixée à l'article 2 précité.

ARTICLE 10 - ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes, le Département fait élection de domicile en l'Hôtel du Département, 52 avenue de Saint-Just - 13256 Marseille Cedex 20, et l'occupant au 3 bis, rue d'Hozier – 13002 MARSEILLE.

Fait en deux exemplaires, à Marseille, le

Pour l'association Petitapeti

Le Président

Nouar BEY

Pour le Département des Bouches-du-Rhône

**Le conseiller départemental
des Bouches-du-Rhône
Délégué au Patrimoine et aux Marchés publics**

Jean-Marc PERRIN

Annexe 1 : plan de situation.